

**Décret n° 2002-43 du 3 Janvier 2002**  
portant création, attributions et organisation  
du 1<sup>er</sup> régiment du génie.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées ;

Vu , ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION**

**Article premier :** Il est créé, au sein des forces armées, une formation dénommée 1<sup>er</sup> régiment du génie.

**CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 2 :** Le 1<sup>er</sup> régiment du génie est un corps de troupe de l'armée de terre, stationné dans la zone militaire de défense n°9 à Brazzaville.

- A ce titre, il est chargé, notamment de :
- assurer le maintien en condition du matériel en dotation ;
  - gérer le personnel ;
  - appliquer les directives, les plans et les programmes d'instruction du chef d'état-major de l'armée de terre ;
  - participer aux exercices interarmes et de mobilisation ;
  - maintenir la disponibilité opérationnelle des troupes au niveau demandé ;
  - assurer la protection des points sensibles ;
  - participer aux missions de service public ;
  - exécuter toutes les missions assignées par le chef d'état-major général des forces armées, en temps de guerre, de conflit, de crise ou de trouble.

### **CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION**

**Article 3 :** Le 1<sup>er</sup> régiment du génie, commandé par un officier supérieur, comprend :

- le commandement ;
- l'état-major ;
- la division du personnel et de l'instruction civique ;
- la division de la logistique ;
- les unités élémentaires ;
- les structures rattachées au commandant.

#### **SECTION I : DU COMMANDEMENT**

**Article 4 :** Le commandement du 1<sup>er</sup> régiment du génie est chargé, notamment, de :

- centraliser les ressources ;
- préparer les unités élémentaires ;
- gérer le personnel ;
- assurer la vie courante ;
- remplir les missions assignées par le chef d'état-major général des forces armées.

**Article 5 :** Le commandement du 1<sup>er</sup> régiment du génie comprend :

- le commandant du régiment ;
- le chef d'état-major du régiment ;
- le chef de la division du personnel et de l'instruction civique ;
- le chef de la division de la logistique.

#### **SECTION II : DE L'ETAT-MAJOR**

**Article 6 :** L'état-major est l'organe de conception et d'études.

**Article 7 :** L'état-major du 1<sup>er</sup> régiment du génie comprend :

- la section des opérations, de l'instruction et du sport ;
- la section de reconnaissance ;
- la section des transmissions ;
- la section des effectifs ;
- le service général ;

- le secrétariat.

### **SECTION III : DE LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'INSTRUCTION CIVIQUE**

**Article 8 :** La division du personnel et de l'instruction civique est chargée, notamment, de gérer et d'instruire le personnel.

**Article 9 :** La division du personnel et de l'instruction civique comprend :

- la section du personnel ;
- la section de l'instruction civique.

### **SECTION IV : DE LA DIVISION DE LA LOGISTIQUE**

**Article 10 :** La division de la logistique est chargée de la conception et de la conduite du soutien logistique.

**Article 11 :** La division de la logistique comprend :

- la section de l'organisation, des études et de la planification ;
- la section de l'instruction.

### **SECTION V : DES UNITES ELEMENTAIRES**

**Article 12 :** Les unités élémentaires du 1<sup>er</sup> régiment du génie sont des bataillons constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- assurer l'instruction des personnels ;
- assurer la protection et la défense du régiment ;
- exécuter les missions de service public.

**Article 13 :** Les unités élémentaires du 1<sup>er</sup> régiment du génie sont :

- la compagnie de commandement et des services ;
- la compagnie des sapeurs sur engins blindés ;
- la compagnie des sapeurs ;
- la compagnie de franchissement ;
- la compagnie des travaux lourds ;
- la compagnie des travaux légers ;
- la compagnie technique.

### **SECTION VI : DES STRUCTURES RATTACHEES AU COMMANDANT**

**Article 14 :** Les structures rattachées au commandant du 1<sup>er</sup> régiment du génie ont pour tâche, chacune selon son domaine de compétence, d'aider le commandant dans l'accomplissement de ses missions.

**Article 15 :** Les structures rattachées au commandement du 1<sup>er</sup> régiment du génie sont :

- la division de l'administration et des finances ;
- la division de la sécurité militaire ;
- le secrétariat.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 16 :** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différentes structures du 1<sup>er</sup> régiment du génie sont fixés par des textes spécifiques.

**Article 17 :** Le personnel, le matériel et l'infrastructure du 1<sup>er</sup> régiment du génie proviennent des affectations du ministre.

**Article 18 :** Un arrêté du ministre détermine le tableau des effectifs et de dotation du 1<sup>er</sup> régiment du génie.

**Article 19 :** Le commandant du 1<sup>er</sup> régiment du génie, le chef d'état-major, les chefs de divisions, les commandants des unités élémentaires et les chefs de sections sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 20 :** Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 Janvier 2002

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé  
de la défense nationale,

**Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU**

**Denis SASSOU-NGUESSO**

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,

**Mathias DZON**